

Foix, le **26 MAI 2023**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération du Pays Foix-Varilhes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Foix-Varilhes (CAPFV) à compter du 1^{er} janvier 2017 modifié ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} février 2023 relative à une modification statutaire :
- article 1^{er} : changement de dénomination du groupement en « L'agglo Foix-Varilhes »,
 - article 5 :
 - suppression de la notion de compétences optionnelles (article L 5216-5 du CGCT),
 - transfert de la compétence « participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,
 - inscription de la possibilité pour la communauté d'agglomération de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom ou pour le compte des membres du groupement de commande lorsque celui-ci est constitué entre les communes membres de la CA ou entre ces mêmes communes et la CA (article L 5211-4-4 du CGCT) ;
- Vu les délibérations favorables des communes d'Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Calzan, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières, Foix, Ganac, L'Herm, Loubières, Malléon, Montgailhard, Pradières, Rieux-de-Pelleport, Saint-Martin-de-Caralp, Ségura, Serres-sur-Arget, Varilhes, Venteñac, Vernajoul et Verniolle ;
- Vu l'absence de délibérations des communes d'Artix, Burret, Cazaux, Celles, Gudas, Loubens, Montégut-Plantaurel, Montoulieu, Prayols, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Soula et Vira valant avis favorable,
- Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts de l'Agglo Foix-Varilhes, dans leur version actualisée, sont joints au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de l'Agglo Foix-Varilhes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de l'Agglo Foix-Varilhes et dans les collectivités membres.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes

Statuts

Article 1 - Dénomination

Le nom usuel de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes est : **L'agglo Foix-Varilhes.**

Article 2 - Communes membres

L'agglo Foix-Varilhes est composée de 42 communes : Arabaux, Artix, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Calzan, Cazaux, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Gudàs, l'Herm, Loubens, Loubières, Malléon, Montégut Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Rieux-de-Pelleport, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieuford, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Varilhes, Ventenac, Soula, Vernajoul, Verniolle, Vira.

Article 3 - Siège

Le siège de L'agglo Foix-Varilhes est fixé à Foix (09000), au 1A – avenue du Général de Gaulle.

Article 4 - Durée

L'agglo Foix-Varilhes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Compétences

Conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, L'agglo Foix-Varilhes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- Défense contre les inondations et contre la mer.
- Protection de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6. En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

9. Eau.

10. Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

11. Elaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'agglo Foix-Varilhes exerce par ailleurs les compétences suivantes, en application de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales :

12. Création ou aménagement et entretien de **voirie** d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de **parcs de stationnement** d'intérêt communautaire.
13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'**équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire.
14. **Action sociale** d'intérêt communautaire.
15. Participation à une convention **France Services** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'agglo Foix-Varilhes exerce en outre, les compétences suivantes :

16. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Mise en œuvre d'actions et soutien à des organismes mettant en œuvre des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement à rayonnement intercommunal.
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnée à rayonnement intercommunal.
- Gestion forestière dans le cadre de l'adhésion au syndicat de l'Artillac.

17. Gestion des centres de secours et d'incendie : participation au service départemental d'incendie et de secours.

18. Développement culturel : mise en œuvre d'actions et soutien à des organismes mettant en œuvre des actions à rayonnement intercommunal.

19. Développement sportif : mise en œuvre d'actions et soutien à des organismes mettant en œuvre des actions à rayonnement intercommunal.

Par ailleurs, au titre de l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales L'agglo Foix-Varilhes peut mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commande lorsque celui-ci est constitué entre les communes membres de L'agglo Foix-Varilhes ou entre ces mêmes communes et L'agglo Foix-Varilhes.

Article 6 - Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini à la majorité des deux tiers par le conseil communautaire.

Article 7 - Conseil communautaire

Le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 8 - Bureau communautaire

Le bureau de L'agglo Foix-Varilhes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 9 - Président

Le président de L'agglo Foix-Varilhes est l'organe exécutif de la communauté :

- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.
- Il représente la communauté devant les différentes juridictions.
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
- Il peut donner, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services (article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales).

Article 10 - Règlement intérieur

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement du bureau, de la présidence, des commissions et des différentes instances exécutives et délibératives de L'agglo Foix-Varilhes.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de L'agglo Foix-Varilhes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 11 – Dispositions financières

Les recettes de L'agglo Foix-Varilhes comprennent :

- Les ressources fiscales.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération.
- Les sommes que la communauté d'agglomération reçoit des administrations publiques, des entreprises, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes, et de tout autre organisme.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 233-64 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Transfert de personnel

En application de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des communes à la communauté d'agglomération entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent la totalité de leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés à la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 13 – Transfert de biens, droits et obligations

En application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert à la communauté d'agglomération de l'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif des communes membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 – Modifications statutaires

Lés statuts de L'agglo Foix-Varilhes peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

L'agglo Foix-Varilhes pourra exercer, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération, toute autre compétence que les communes souhaiteraient lui confier.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Foix, le **26 MAI 2023**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

